|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.18/Rev.7/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.18/Rev.7/Amend.4[[1]](#footnote-2)\* | |
|  | 5 décembre 2017 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément  
à ces Règlements[[2]](#footnote-3)\*\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 18 : Règlement no 19

**Révision 7 − Amendement 4**

Complément 9 à la série 04 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 10 octobre 2017

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux  
de brouillard avant pour véhicules à moteur

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/ 2017/23 (1622387).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 1.4.1*, lire :

« 1.4.1 La marque de fabrique ou de commerce :

a) Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents ;

b) Des feux produits par le même fabricant ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.6*, ainsi conçu :

« 2.2.6 Lorsqu’il s’agit d’un type de feu ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d’un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter :

2.2.6.1 Une déclaration du fabricant du feu précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, celui-ci étant identifié par son code d’homologation ;

2.2.6.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce ou des documents équivalents. ».

*Paragraphe 3.1*, lire :

« 3.1 Les feux de brouillard avant qui sont présentés à l’homologation doivent porter les inscriptions claires, lisibles et indélébiles suivantes :

a) La marque de fabrique ou de commerce… ».

*Paragraphe 5*, lire :

« **5. Spécifications générales**

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Spécifications générales” et 6 “Spécifications particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements nos 48, 53, ou 86 et leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la ou les catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu de l’installer sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de feu.

5.1 … ».

*Paragraphe 10.1*, lire :

« 10.1 Les feux de brouillard avant doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement.

Le respect des prescriptions indiquées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus doit être vérifié comme suit :

10.1.1 Les prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production énoncées à l’annexe 7 du présent Règlement doivent être satisfaites.

10.1.2 Les prescriptions minimales concernant l’échantillonnage fait par un inspecteur énoncées à l’annexe 8 du présent Règlement doivent être satisfaites. ».

*Annexe 1,*

*Point 10.4*, supprimer.

*Les points 10.5 à 10.10* deviennent les points 10.4 à 10.9.

*Point 10.4 (nouveau)*, lire :

« 10.4 Code d’identification propre au module DEL : ».

*Annexe 5,*

*Paragraphe 1.2.1.1.1, alinéa e)*, lire :

« 1.2.1.1.1 …

e) Une quantité appropriée d’eau distillée de conductivité ≤1 mS/m.

… ».

*Paragraphe 1.2.1.1.2*, lire :

« 1.2.1.1.2 Pour les feux de brouillard avant dont la lentille extérieure est en plastique :

Le mélange d’eau et de polluant à appliquer sur le feu de brouillard avant doit être constitué de :

a) 9 parties (en poids) de sable siliceux ayant une granulométrie comprise entre 0 et 100 μm ;

b) 1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal produite à partir de bois de hêtre et ayant une granulométrie comprise entre 0 et 100 µm ;

c) 0,2 partie (en poids) de NaCMC4 ;

d) 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %) ;

e) 13 parties (en poids) d’eau distillée de conductivité ≤1 mS/m ;

f) 2 ± 1 gouttes d’agent de surface5.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours. ».

*Paragraphe 2.2.2*, lire :

« 2.2.2 Cependant, si cette valeur est supérieure à 2 mrad mais inférieure ou égale à 3 mrad (2 mrad < ∆r ≤ 3 mrad), un autre spécimen de feu de brouillard avant monté sur un appareillage d’essai représentatif de son installation correcte sur le véhicule doit être mis à l’essai comme indiqué au paragraphe 2.1, après avoir été soumis trois fois de suite au cycle décrit ci-dessous, afin de stabiliser la position des parties mécaniques du feu :

a) Une heure de fonctionnement du feu de brouillard avant (la tension étant réglée comme indiqué au paragraphe 1.1.2 de la présente annexe) ;

b) Une heure pendant laquelle le feu est éteint. ».

*Paragraphe 2.2.3*, lire :

« 2.2.3 Après ces trois cycles, le feu de brouillard avant doit être considéré comme acceptable si les valeurs absolues ∆r mesurées conformément au paragraphe 2.1 satisfont aux prescriptions du paragraphe 2.2.1 ci-dessus. ».

*Annexe 8,*

*Paragraphes 2 à 6*, lire :

« 2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre feux de brouillard avant sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des feux de brouillard avant de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons A et B ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon A, on peut arrêter les mesures.

2.2 La conformité des feux de brouillard avant de série doit être contestée si l’écart d’au moins un spécimen des échantillons A ou B est supérieur à 20 %.

Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et un nouveau prélèvement doit être effectué conformément au paragraphe 3 ci-dessous dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3. Deuxième prélèvement

On choisit au hasard un échantillon de quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des feux d’angle de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons C et D ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon C, on peut arrêter les mesures.

3.2 La conformité des feux de brouillard avant de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins :

3.2.1 Un des feux des échantillons C ou D dépasse 20 % mais l’écart de l’ensemble des feux de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.

Le fabricant doit être à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions applicables.

Il faut procéder à un troisième prélèvement conformément au paragraphe 4 ci-après dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3.2.2 Un des feux des échantillons C et D dépasse 30 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous

4. Troisième prélèvement

On choisit au hasard un échantillon de quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.

4.1 La conformité des feux de brouillard avant de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons E et F ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon E, on peut arrêter les mesures.

4.2 La conformité des feux de brouillard avant de série doit être contestée si l’écart d’au moins un spécimen des échantillons E ou F est supérieur à 20 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

5. Retrait de l’homologation

Il faut retirer l’homologation en vertu du paragraphe 11 du présent Règlement.

6. Modification de la position verticale de la ligne de coupure

Pour vérifier comment change la position verticale de la ligne de coupure sous l’effet de la chaleur, la méthode suivante doit être appliquée :

Après prélèvement, conformément à la procédure indiquée au paragraphe 2 de la présente annexe, l’un des feux de brouillard avant de l’échantillon A doit être soumis à la procédure prévue au paragraphe 2.1 de l’annexe 4 après avoir été soumis trois fois de suite au cycle défini au paragraphe 2.2.2 de l’annexe 4.

Le feu de brouillard avant doit être considéré comme acceptable si Δr ne dépasse pas 3,0 mrad.

Si cette valeur dépasse 3,0 mrad mais sans excéder 4,0 mrad, le second feu de brouillard avant de l’échantillon A doit être soumis à l’essai, après quoi la moyenne des valeurs absolues enregistrées pour les deux échantillons ne doit pas dépasser 3,0 mrad.

Toutefois, si cette valeur de 3,0 mrad n’est pas respectée pour l’échantillon A, les deux feux de brouillard avant de l’échantillon B doivent être soumis à la même procédure, et la valeur de Δr pour chacun d’entre eux ne doit pas dépasser 3,0 mrad. ».

*Figure 1*, supprimer.

*Annexe 12,*

*Titre*, lire :

« **Prescriptions concernant l’utilisation d’un ou plusieurs module(s) DEL** »

*Paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3*, lire :

« 1.1 Chaque échantillon de module DEL présenté doit être conforme aux spécifications du présent Règlement lorsqu’il est mis à l’essai avec le ou les modules électroniques de régulation de source lumineuse fournis, s’ils existent.

1.2 La conception du ou des modules DEL doit être telle que leur bon fonctionnement soit et demeure assuré dans les conditions normales d’utilisation. En outre, les modules DEL ne doivent présenter aucun vice de construction ou d’exécution.

1.3 Les modules DEL doivent être protégés contre toute modification non autorisée. ».

*Paragraphe 2.2 et ses alinéas*, lire :

« 2.2 Modules DEL :

2.2.1 La ou les DEL du module DEL doivent être munies d’éléments de fixation appropriés.

2.2.2 Les éléments de fixation doivent être robustes et solidement fixés à la (aux) source(s) lumineuse(s) et au module DEL. ».

*Paragraphes 3.1.3 à 3.1.3.2,* lire :

« 3.1.3 Conditions d’utilisation des modules DEL

3.1.3.1 Tous les échantillons doivent être soumis aux essais comme indiqué au paragraphe 6.4.1.4 du présent Règlement.

3.1.3.2 Sauf indication différente dans la présente annexe, les modules DEL doivent être soumis aux essais en étant placés à l’intérieur du feu de brouillard avant tel qu’il a été fourni par le constructeur. ».

*Paragraphe 3.1.5*, supprimer.

*Paragraphes 3.2.1 et 3.2.2*, lire :

« 3.2.1 Les modules DEL doivent avoir subi un vieillissement.

3.2.2 Les essais ci-après doivent être effectués après vieillissement du ou des module(s) DEL fourni(s) au moyen du régulateur électronique de source lumineuse présenté, à la tension d’essai. ».

*Paragraphe 4.5.1*, lire :

« 4.5.1 Composante rouge

Outre les mesures décrites au paragraphe 7 de la partie A ou B du présent Règlement, il convient de vérifier que la composante rouge minimale de la lumière d’un module DEL est telle que :

… ».

*Paragraphe 4.6*, lire :

« 4.6 Rayonnement ultraviolet

Le rayonnement ultraviolet du module DEL doit être tel que :

… ».

1. \* Nouveau tirage pour raisons techniques (7 février 2018). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Ancien titre de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, conclu à Genève le 20 mars 1958 (version initiale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, conclu à Genève le 5 octobre 1995 (révision 2). [↑](#footnote-ref-3)